

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 28 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-huit juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

| | |
|---|---|
| <p>Nombre de Conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13</p> | <p>▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Katia LE PORT, Vanina CHAMBRIER</p> |
| <p>Date de convocation : 21 juillet 2022</p> | <p>▪ Absents avec pouvoir :</p> |
| <p>Date de publication et d'affichage : 29 juillet 2022</p> | <p>▪ Absents excusés :</p> <p>▪ Absent : Jacky LE NEÛN, Cécilia REPÉSSÉ</p> |
| | <p>▪ Secrétaire : Régis ROBERT</p> |

Délibération n°1 de la séance du 28 juillet 2022

REF/N°2022-071 : INTERCOMMUNALITÉ : CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE DE FOURNITURES DE SIGNALÉTIQUE ET SIGNALISATION POUR LE JALONNEMENT CYCLABLE

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à 8, R. 2162-1 et 2, R. 2162-13 et 14 et R. 2191-18 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3, II, L. 5211-4-4 et suivants ;

Vu la délibération n°21-233-B2 du 14 décembre 2021, portant sur l'adoption du schéma directeur vélo et du plan prévisionnel d'investissement,

Vu la convention n°19007864 relative à l'opération : « Destination touristique Bretagne sud – Golfe du Morbihan Volet 3 – refonte de la signalétique des itinéraires et circuits cyclables de Belle-Île-en-Mer – dépenses éligible au 01/10/2019 » signée entre la Région Bretagne et la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer le 19 décembre 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention « Destination touristique Bretagne sud – Golfe du Morbihan Volet 3 – refonte de la signalétique des itinéraires et circuits cyclables de Belle-Île-en-Mer – (dépenses éligibles au 01/10/2019) » signé entre la Région Bretagne et la communauté de communes de Belle-Île-en-Mer le 18 juillet 2022,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture de signalétique et de signalisation, entre la commune de Bangor, la commune de Le Palais, la commune de Locmaria, la commune de Sauzon et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, afin de passer conjointement les marchés nécessaires à la réalisation du jalonnement cyclable de Belle-Île-en-Mer.

Après en avoir délibéré et voté, le conseil municipal décide, à l'unanimité, l'adhésion au groupement de commande de fourniture de signalétique et de signalisation cyclable formé avec les 5 collectivités de l'île.

Désigne la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer coordonnatrice du groupement,

Autorise monsieur le maire à signer la convention constitutive du groupement telle que jointe à la délibération et charge monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 29 juillet 2022

sous le n°22-080D2022-071 (matière de l'acte : 1-3 -
Commande publique – Conventions de mandat)

Accusé réception le 29 juillet 2022

Publiée le 29 juillet 2022

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

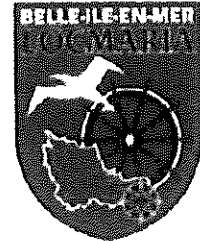
Belle-Île
en-mer

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Commune de
Le Palais
BELLE-ÎLE-EN-MER

Bangor
BELLE-ÎLE-EN-MER

BELLE-ÎLE-EN-MER
SAUZON



Convention constitutive
du groupement de commandes de fourniture de
signalétique et de signalisation pour le jalonnement cyclable
sur le territoire de la Communauté de Communes de Belle-
Île-en-Mer

Entre

La Commune de Bangor, représentée par son maire, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée par délibération n°..... du juin 2022,

Ci-après désignée « la commune de Bangor »
ou « membre du groupement » ;

Et

La Commune de Le Palais, représentée par son maire, Monsieur Tibault GROLLEMUND, dûment habilité par délibération n°..... du juin 2022,

Ci-après désignée « la commune de Le Palais »
ou « membre du groupement » ;

Et

La Commune de Locmaria, représentée par son maire, Monsieur Dominique ROUSSELOT, dûment habilité par délibération n°..... du juin 2022,

Ci-après désignée « la commune de Locmaria »
ou « membre du groupement » ;

Et

La Commune de Sauzon, représentée par son maire, Monsieur Ronan JUHEL, dûment habilité par délibération n°..... du juin 2022,

Ci-après désignée « la commune de Sauzon »
ou « membre du groupement » ;


Et

La Communauté de Communauté de Belle-Île-en-Mer, représentée par sa Présidente, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée par délibération n°..... du juin 2022,

Ci-après désignée « CCBI »
ou « coordonnateur du groupement » ;

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Préambule | 5 |
| Article 1 : Objet de la convention | 6 |
| Article 2 : Entrée en vigueur et durée du groupement | 6 |
| Article 3 : Règles applicables au groupement d'acheteurs | 6 |
| Article 4 : Obligations des membres du groupement..... | 6 |
| 4.1. Responsabilité des membres du groupement..... | 6 |
| 4.2. Désignation et missions du Coordonnateur du groupement | 6 |
| 4.3. Rôle des membres du groupement | 7 |
| 4.4. Engagement financier des membres | 8 |
| Article 5 : Modalités organisationnelles du groupement | 8 |
| 5.1. Périmètre du groupement | 8 |
| 5.2. Membres du groupement..... | 9 |
| 5.3. Adhésion au groupement | 9 |
| 5.4. Retrait du groupement | 9 |
| 5.5. Dispositions financières du groupement..... | 9 |
| Article 6 : La commission d'appel d'offre (CAO)..... | 9 |
| Article 7 : Modification de la convention | 10 |
| Article 8 : Capacité à agir en justice | 10 |
| Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention | 10 |



Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à 8 , R. 2162-1 et 2, R. 2162-13 et 14 et R. 2191-18 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3, L. 5211-4-4 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22-XXX-XX du XX juin 2022 autorisant l'adhésion de la communauté de communes au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la fourniture de signalétique cyclable et autorisant la conclusion de la convention constitutive du groupement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°22-XXX-XX du XX juin 2022 autorisant l'adhésion de la commune de Bangor au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la fourniture de signalétique cyclable et autorisant la conclusion de la convention constitutive du groupement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°22-XXX-XX du XX juin 2022 autorisant l'adhésion de la commune de Le Palais au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la fourniture de signalétique cyclable et autorisant la conclusion de la convention constitutive du groupement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°22-XXX-XX du XX juin 2022 autorisant l'adhésion de la commune de Locmaria au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la fourniture de signalétique cyclable et autorisant la conclusion de la convention constitutive du groupement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°22-XXX-XX du XX juin 2022 autorisant le Maire à engager la commune de Sauzon au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la fourniture de signalétique cyclable et autorisant la conclusion de la convention constitutive du groupement ;

Préambule

En 2021, la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer et les 4 communes de l'île ont défini un projet pour le développement de la mobilité à vélo à l'échelle du mandat (2021-2026). Le « *schéma directeur vélo de Belle-Ile* » relève à la fois de la compétence des communes, gestionnaires des voiries communales et de la compétence de la communauté de communes conformément à ses statuts, tant pour le développement des mobilités actives, que pour répondre à la stratégie de développement touristique intercommunale dont l'un des axes est « *Offrir des alternatives aux visiteurs pour une mobilité sans voiture* ».

Le Schéma directeur vélo adopté le 14 décembre 2021 a fixé pour objectif la réalisation d'itinéraires cyclables sur l'ensemble de l'île, reliant les bourgs et les principaux sites touristiques.

La définition des itinéraires cyclables conduit les collectivités à mettre en place un nouveau jalonnement le long des itinéraires dont les objectifs sont de :

- bien identifier le réseau structurant et les liaisons à vocation touristique ;
- limiter l'impact visuel (pas de « forêts de panneaux ») ;
- donner une identité aux itinéraires cyclables de l'île ;

Afin de permettre des économies d'échelles et de répondre aux objectifs suscités, les communes et la communauté de communes se sont entendues pour constituer un groupement de commandes afin de passer conjointement les marchés nécessaires à la réalisation du jalonnement cyclable sur le territoire.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit donc être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres (CAO) compétente, s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement. Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation du jalonnement cyclable sur le territoire, à savoir la passation d'un marché public de fournitures de panneaux de signalisation spécifiques.

En ce qui concerne le choix du type de groupement pour chacune de ces catégories de marchés, en vertu de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et **de la notification de l'accord-cadre**. Il est également prévu que le coordonnateur du groupement soit mandaté pour **signer et exécuter le marché** au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Conformément aux articles L. 1611-7 et D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'au décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, le **coordonnateur du groupement exécutera financièrement le marché** pour l'ensemble des membres avec participation au débours du coordonnateur et remboursement par les membres du groupement. Le coordonnateur demandera le remboursement aux membres du groupement pour la part des bons de commande les concernant.

La Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer bénéficie d'une subvention de la Région à l'égard du marché à conclure, cette convention autorise le reversement de cette subvention aux membres du groupement à concurrence des commandes engagées par chaque membre.

En conséquence, les parties se sont convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement d'acheteurs pour passer les marchés nécessaires à la réalisation du jalonnement cyclable à l'échelle du territoire de l'île, à savoir la passation d'un accord-cadre à bons de commande dont l'objet est la fourniture de matériels de signalétique et de signalisation spécifiques aux itinéraires cyclables.

La présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement et confie à la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, le rôle de coordonnateur de groupement et la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation au nom et pour le compte des autres membres.

Article 2 : Entrée en vigueur et durée du groupement

La présente convention entre en vigueur à compter du **15 septembre 2022**.

Elle est conclue pour la durée prévue de l'accord-cadre à bons de commande de fourniture de matériels de signalétique et signalisation spécifiques aux itinéraires cyclables. Elle perdure jusqu'à l'échéance de ce marché.

Article 3 : Règles applicables au groupement d'acheteurs

Le présent groupement est établi conformément aux articles L. 2113-6 à 8 du code de la commande publique.

Le groupement est soumis à l'intégralité des règles applicables aux marchés publics prévues au code général des collectivités territoriales (L. 1414-3, L. 5211-4-4 notamment) et au code de la commande publique.

Article 4 : Obligations des membres du groupement

4.1. Responsabilité des membres du groupement

Les membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du contrat de fourniture de matériel qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la présente convention de groupement.

4.2. Désignation et missions du Coordonnateur du groupement

Désignation

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, représentée par Madame la Présidente, est désignée coordonnateur du groupement. Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, Haute Boulogne, 56360 Le Palais.

Missions

Le coordonnateur du groupement assure **au nom et pour le compte des autres membres du groupement** la préparation et la passation de l'accord-cadre à bons de commande de fourniture de matériels de signalétique et de signalisation dont notamment :

- Définir les besoins propres de chacun des membres du groupement ; conjointement avec les membres du groupement ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure, conjointement avec les membres du groupement ;
- Elaborer le dossier de consultation (« DCE ») en fonction des besoins préalablement définis, conjointement avec les membres du groupement ;
- Rédiger et envoyer à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mettre à disposition le dossier de consultation des entreprises sur Megalis ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et les réponses ;
- Recevoir et analyser les candidatures et demander les compléments éventuels ;
- Convoquer et organiser la CAO et si besoin la rédaction des procès-verbaux ;
- Analyser les offres et, mener le cas échéant toutes les négociations ;
- Présenter le dossier et l'analyse en CAO ;
- Informer les candidats évincés ;
- Signer le marché (en l'occurrence, un accord-cadre pour l'ensemble des membres du groupement) et le transmettre le cas échéant au contrôle de légalité avec le rapport de présentation ;
- Le notifier au candidat attributaire ;
- Transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- Recevoir les factures et avancées les sommes dues au titulaire ;
- Réclamer auprès des membres le remboursement des factures payées et établir l'état liquidatif / le décompte final des sommes avancées ;
- Finaliser l'avenant à la convention constitutive de groupement en cas de sortie du groupement ;

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation du marché pour le compte des membres du groupement. Il informera et consultera sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, le coordonnateur est mandataire des autres membres du groupement et est chargé, à ce titre de signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il lui revient donc d'assurer l'exécution **technique et financière** du marché, qui recouvre notamment les opérations suivantes :

- envoi des bons de commande en concertation avec chaque membre du groupement, gestion des livraisons et des livrables,
- réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances,
- signature des avenants éventuels (signature, traitement, notification ; avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%),
- reconduction des marchés le cas échéant.

Le coordonnateur mandataire se charge de facturer à chaque membre du groupement la part des fournitures commandées le concernant en y assortissant les justificatifs correspondants (factures du titulaire payées par la CCBI). Afin de demander le remboursement des sommes avancées aux membres du groupement, il fournira au comptable public :

- la convention de groupement prévoyant le montant et les modalités du versement de la participation [remboursement des sommes à concurrence des bons de commandes de chaque membre]
- le marché conclu,
- les bons de commandes correspondants
- l'état liquidatif / décompte

4.3. Rôle des membres du groupement

Les membres du groupement assurent, **conjointement avec le coordonnateur** :

- la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure ;
- l'élaboration du dossier de consultation en fonction des besoins préalablement définis. A ce titre, les membres du groupement devront communiquer dans les délais impartis la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- l'analyse des offres ;
- la réception des matériels ;

Les membres du groupement assurent, pour les fournitures qui les concernent :

- la récupération et le transport des fournitures sur le lieu de leur installation,
- l'installation de la signalétique,
- le reversement auprès de la CCBI des sommes dues correspondantes aux bons de commandes et payées par la CCBI auprès du titulaire,

A compter de la réception des fournitures à l'adresse précisée dans les pièces du marché, le membre du groupement ayant sollicité la commande et étant destinataire des fournitures est chargé d'installer la signalétique sur son territoire. Le coordonnateur n'étant pas maître d'ouvrage, il ne pourra être tenu responsable des dommages ou litiges intervenant à compter de la réception de ces fournitures.

4.4. Engagement financier des membres

Les modalités financières d'exécution du marché consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Le coordonnateur mandataire se charge certes de l'exécution financière du marché. Néanmoins, les envois de bons de commande se font en concertation avec chaque membre du groupement et les sommes avancées par le coordonnateur auprès du titulaire font l'objet d'un remboursement auquel chaque membre s'engage pour la part des prestations le concernant. Aussi, chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement et chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement des sommes qui le concerne sur présentation des justificatifs transmis par le coordonnateur au comptable public compétent.

4.5. Reversement des subventions associées

En vertu d'une convention d'investissement conclue entre la Région et la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer le 19 décembre 2019 et modifiée le 18 juillet 2022, une subvention est accordée à hauteur de **50% du montant total des commandes effectuées, plafonnées à 70 922 € HT** (soit une subvention maximum de **35 461 €**)¹ à la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer pour l'acquisition de « *panneaux, mâts et attaches, sur la dépose des anciens panneaux et la pose des nouveaux le long des itinéraires* » cyclables.

Conformément à la convention de subvention, cette dernière sera reversée à chaque commune membre du groupement au prorata des commandes effectuées.

Article 5 : Modalités organisationnelles du groupement

5.1. Périmètre du groupement

¹ Méthode de calcul :

Si le total des commandes x 50 % ≥ à 35461 € alors le montant de la subvention reversée à la commune = ((Montant de la dépense de la commune HT / Montant total de la commande HT) * 100) * 35461

Si le total des commandes x 50 % < à 35461 € alors le montant de la subvention reversée = ((Montant de la dépense de la commune HT / Montant total de la commande HT) * 100) * (Montant total de la commande HT * 50%)

Le groupement se limite à la procédure de passation et à l'exécution du marché public de fourniture de matériels de signalétique et de signalisation nécessaire à la réalisation du jalonnement sur l'ensemble des communes de l'île.

5.2. Membres du groupement

Les membres du groupement de commandes sont les communes et établissements publics qui ont adhéré à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Le groupement de commande est donc constitué entre la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, la commune de Bangor, la commune de Locmaria et la commune de Le Palais.

5.3. Adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné. Toute nouvelle adhésion au groupement devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes des membres. Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

5.4. Retrait du groupement

Retrait

Chacun des membres du groupement pourra se retirer du groupement par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

A défaut, le membre du groupement pourra voir sa responsabilité engagée tant par les candidats concernés par la procédure de passation des consultations en cours ou passées que par le coordonnateur. Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, signé par le coordonnateur et le membre du groupement. En cas de retrait, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Résiliation

Le présent groupement pourra être résilié par délibération ou décision concordante des instances délibérantes de l'ensemble des membres. Cette résiliation sera sans effet sur le marché notifié au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à ses dispositions particulières.

Dissolution

En cas de retrait du coordonnateur, le présent groupement serait dissout de fait. Cette dissolution ne pourrait intervenir qu'à l'issue des consultations engagées.

5.5. Dispositions financières du groupement

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions.

Les modalités financières d'exécution du marché sont précisées dans les obligations des membres du groupement.

Article 6 : La commission d'appel d'offre (CAO)

La CAO interviendra dans les conditions fixées par les articles L.1414-2 à L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales. La CAO compétente est celle du coordonnateur. La CAO du coordonnateur se réunira en tant que de besoin.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la partie de la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice en cas de litige avec le titulaire. Il appartiendra à chaque membre d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, et pour toute consultation préalable à un contentieux, se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

En revanche, dans l'hypothèse où la condamnation du coordonnateur serait le fait d'un manquement d'un seul membre du groupement, le coordonnateur fera peser sur ce dernier l'intégralité de la charge financière des dommages et intérêts dus.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes, sis 3 contour de la Motte, 35044 Rennes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À....., le

Pour la commune de Bangor,

Annaïck HUCHET

Maire

Pour la Communauté de Communes
de Belle-Île-en-Mer

Annaïck HUCHET

Présidente

Pour la commune de Le Palais,

Tibault GROLLEMUND

Maire

Pour la Commune de Locmaria

Dominique ROUSSELOT

Maire

Pour la Commune de Sauzon

Ronan JUHEL

Maire



**Le Maire,
Ronan Juhel**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 28 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-huit juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

Date de convocation :
21 juillet 2022

Date de publication et
d'affichage :
29 juillet 2022

- **Étaient présents** : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Katia LE PORT, Vanina CHAMBRIER

- **Absents avec pouvoir** :

- **Absents excusés** :
- **Absent** : Jacky LE NEÛN, Cécilia REPÈSSÉ

- **Secrétaire** : Régis ROBERT

Délibération n°2 de la séance du 28 juillet 2022

REF/N°2022-072 : FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITÉ : CHOIX SUR LA PUBLICITÉ DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ AU 1^{ER} JUILLET 2022

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

➔ **Le Maire informe l'assemblée :**

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage ; en intérieur et à l'extérieur de la mairie

➔ **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, et voté à main levée

DECIDE à l'unanimité d'adopter la proposition du Maire,

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 29 juillet 2022

sous le n°22-081D2022-072 (matière de l'acte : 9-1 -
Autres domaines de compétences – Autres domaines de
compétences des communes)

Accusé réception le 29 juillet 2022

Publiée le 29 juillet 2022

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 28 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-huit juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

| | |
|--|---|
| <p><u>Nombre de Conseillers</u> : 15 <u>En exercice</u> : 15 <u>Présents</u> : 13 <u>Votants</u> : 13</p> | <p>▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Katia LE PORT, Vanina CHAMBRIER</p> |
| <p><u>Date de convocation</u> : 21 juillet 2022</p> | <p>▪ Absents avec pouvoir :</p> |
| <p><u>Date de publication et d'affichage</u> : 29 juillet 2022</p> | <p>▪ Absents excusés :</p> <p>▪ Absent : Jacky LE NEÛN, Cécilia REPÉSSÉ</p> |
| | <p>▪ Secrétaire : Régis ROBERT</p> |

Délibération n°3 de la séance du 28 juillet 2022

REF/N°2022-073 : FINANCES-PORT : TRAVAUX PALPLANCHES DIAGNOSTIC

Lors des travaux de désenvasement, le sujet de la protection cathodique des palplanches a été évoqué. Monsieur le maire s'est rapproché de la société SEACURE afin de réaliser un diagnostic de l'ensemble. Une proposition commerciale a été reçue le 12 juillet dernier pour un montant de 3 760.00€ H.T.. A l'issue de cette campagne de mesure, deux documents seront remis :

- 1 - Protection cathodique : un rapport détaillé des mesures intégrant des propositions techniques pour garantir l'efficacité et la pérennité de la protection cathodique de l'ouvrage.
- 2 - Palplanches métalliques : un rapport d'inspection stipulant les épaisseurs résiduelles constatées sur site. Le délai d'intervention est de 1 mois à réception du bon de commande.

La proposition prévoit un expert en protection cathodique assisté sur site par trois plongeurs professionnels pour la prise de certaines mesures.

Le conseil municipal après avoir délibéré et voté approuve à l'unanimité la démarche du diagnostic et autorise monsieur le maire à signer le marché.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 29 juillet 2022

sous le n°22-082D2022-073 (matière de l'acte : 1-1 -
Commandes publiques – Marchés publics)

Accusé réception le 29 juillet 2022

Publiée le 29 juillet 2022

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 28 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-huit juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

| | |
|--|---|
| <p><u>Nombre de Conseillers</u> : 15 <u>En exercice</u> : 15 <u>Présents</u> : 13 <u>Votants</u> : 13</p> | <p>▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Katia LE PORT, Vanina CHAMBRIER</p> |
| <p><u>Date de convocation</u> : 21 juillet 2022</p> | <p>▪ Absents avec pouvoir :</p> |
| <p><u>Date de publication et d'affichage</u> : 29 juillet 2022</p> | <p>▪ Absents excusés :</p> <p>▪ Absent : Jacky LE NEÛN, Cécilia REPÉSSÉ</p> |
| | <p>▪ Secrétaire : Régis ROBERT</p> |

Délibération n°4 de la séance du 28 juillet 2022

REF/N°2022-074 : PORT - LOYER BAIL SAISONNIER LOGEMENT CAPITAINERIE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la décision prise le 26 juillet 2021, concernant le logement de la Capitainerie. Il a été loué via un contrat de location meublé saisonnier établi pour une durée de trois mois, de juillet à septembre 2021 inclus, afin de réaliser des travaux nécessaires à la suite.

Les travaux n'ayant pas été totalement réalisés, Monsieur le Maire propose d'établir un nouveau contrat de location saisonnier d'une durée de trois mois, à savoir juillet, août et septembre.

Le conseil municipal doit par ailleurs définir le montant du loyer, il propose 700 € toutes charges comprises (eau et électricité).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté, à l'unanimité, approuve la location saisonnière limitée à 3 mois pour ce logement en 2022 avant les travaux et le prix du loyer mensuel de 700 € toutes charges comprises (eau, électricité).

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 29 juillet 2022

sous le n°22-083D2022-074 (matière de l'acte : 3-3 -
Domaine et patrimoine – Locations)

Accusé réception le 29 juillet 2022

Publiée le 29 juillet 2022

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 28 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-huit juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

| | |
|--|---|
| <p><u>Nombre de Conseillers</u> : 15 <u>En exercice</u> : 15 <u>Présents</u> : 13 <u>Votants</u> : 13</p> | <p>▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Katia LE PORT, Vanina CHAMBRIER</p> |
| <p><u>Date de convocation</u> : 21 juillet 2022</p> | <p>▪ Absents avec pouvoir :</p> |
| <p><u>Date de publication et d'affichage</u> : 29 juillet 2022</p> | <p>▪ Absents excusés :</p> <p>▪ Absent : Jacky LE NEÛN, Cécilia REPÉSSÉ</p> |
| | <p>▪ Secrétaire : Régis ROBERT</p> |

Délibération n°5 de la séance du 28 juillet 2022

REF/N°2022-075 : FINANCES-PORT : CONTRAT LOGICIEL DE GESTION « 3D OUEST »

Monsieur le Maire fait part du mail du fournisseur « 3D OUEST », en date du 25 juin 2022, qui indique que le contrat de maintenance du logiciel de gestion du port est arrivé à échéance au 24 mai 2022 et qu'il convient de le renouveler.

L'ancien contrat validé en conseil municipal le 28 octobre 2019 fixait le coût annuel de maintenance à 570.00 € HT, soit 684.00 € TTC.

Le nouveau contrat est énoncé comme suit :

- ❖ Durée : 4 ans
- ❖ Période : du 25/05/22 au 24/05/26
- ❖ Coût annuel : 574.36 € HT, soit 689.23 € TTC
- ❖ Révision annuelle basée sur l'indice Syntec appliquée

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve le nouveau contrat proposé et charge Monsieur le Maire de le signer.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 29 juillet 2022

sous le n°22-084D2022-075 (matière de l'acte : 1-4 -
Commande publique – Autres contrat)

Accusé réception le 29 juillet 2022

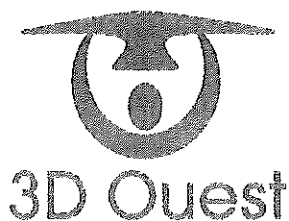
Publiée le 29 juillet 2022

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

PROPOSITION COMMERCIALE
& CONTRAT DE MAINTENANCE
(RENOUVELLEMENT)
N° 20220624-DLF164PO-R



Pour

Votre interlocuteur 3D Ouest

SAUZON

Didier LE FAUCHEUR

5 rue de Broglie - Technopole Anticipa

22300 Lannion

Tél : 0256662004

Mail : didier.lefaucheur@3douest.com

Date de la proposition

24/06/2022

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PROPOSITION COMMERCIALE | 4 |
| 1. LE CONTEXTE DE VOTRE COMMANDE | 4 |
| 2. NOTRE PROPOSITION COMMERCIALE | 5 |
| 3. VOTRE BON DE COMMANDE | 6 |
| 4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE | 7 |
| CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL PORT DE PLAISANCE ET SERVICES ASSOCIÉS | 8 |
| PREAMBULE | 8 |
| ARTICLE 1 – OBJET | 8 |
| ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CLIENT | 9 |
| ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS | 9 |
| ARTICLE 4 – PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES FORFAITAIREMENT | 9 |
| 4.1. ASSISTANCE AU CLIENT | 9 |
| 4.2. MAINTENANCE CORRECTIVE | 9 |
| 4.3. MISES A JOUR | 10 |
| 4.4. MAINTENANCE EVOLUTIVE | 10 |
| 4.5. MAINTENANCE PREVENTIVE | 10 |
| ARTICLE 5 – PRESTATIONS OPTIONNELLES | 10 |
| ARTICLE 6 – PRIX | 10 |
| ARTICLE 7 – DURÉE ET RÉSILIATION | 11 |
| ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ | 11 |
| ARTICLE 9 – SECRET ET CONFIDENTIALITÉ | 12 |
| ARTICLE 10 – PROCÉDURE D'INTERVENTION | 12 |
| 10.1 - HEURES ET DELAIS D'INTERVENTION | 12 |
| 10.2 - MODALITES DE L'INTERVENTION | 12 |
| ARTICLE 11 – HÉBERGEMENT DES APPLICATIONS ET DES DONNÉES | 12 |
| 11.1 – GENERALITES | 12 |
| 11.2 – ARCHITECTURE | 12 |
| 11.3 - MATERIEL | 14 |
| 11.4 - SECURITE DES ACCES AU LOGICIEL | 14 |
| 11.5 - SAUVEGARDE DES DONNEES | 15 |
| 11.6 - DISPONIBILITE DU SERVICE | 15 |
| 11.7 - PORTABILITE | 15 |
| 11.8 – DISPONIBILITE | 15 |
| ARTICLE 12 – COMMUNICATION | 16 |
| ARTICLE 13 – LITIGE | 16 |
| ARTICLE 14 – CONCLUSION | 16 |

| | |
|---|-----------|
| CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES (CCT) RELATIVES AU RGPD | 19 |
| DÉFINITIONS | 19 |
| SECTION I | 20 |
| SECTION II | 21 |
| SECTION III | 25 |
| CTT - ANNEXE I : LISTE DES PARTIES | 27 |
| CTT - ANNEXE II : DESCRIPTION DU TRAITEMENT | 28 |
| CTT - ANNEXE III : MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES | 31 |
| CTT - ANNEXE IV : LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS | 34 |
| ACCEPTATION DU CONTRAT DE MAINTENANCE ET DES CCT | 36 |

1.1.1 CONTEXTE DE VOTRE COMMANDE

Votre contrat de maintenance est arrivé à échéance le 24/05/2022. Nous vous proposons ci-après un nouveau contrat qui restera valide pendant 4 ans.

Merci de nous indiquer, à la page du bon de commande, l'adresse mail de contact de votre service comptabilité avec lequel notre service administratif pourra correspondre.

Nous avons également besoin d'une validation du numéro SIRET du service concerné par l'achat pour le dépôt des factures sur Chorus.

Nous vous laissons également indiquer ou vérifier les coordonnées de votre DPO sur l'annexe 1.

Enfin, **votre signature est requise sur le bon de commande et à la fin du document.**

Vos interlocuteurs :

- pour toute aide sur le logiciel : support-port@3douest.com
- sur le volet administratif : comptabilite@3douest.com

2. NOTRE PROPOSITION COMMERCIALE

| Coûts récurrents annuels | Quantité | Prix € HT | Total € HT | Total € TTC (TVA 20.00%) |
|---|-------------|---------------|---------------|-----------------------------|
| Renouvellement du contrat de maintenance | 1.00 | 574.36 | 574.36 | 689.23 |
| Contrat valide pour 4 ans à compter du 25/05/2022 au 24/05/2026 | | | | |
| TOTAL 1 - Coûts récurrents annuels | | | 574.36 | 689.23 |

3. VOTRE BON DE COMMANDE

| | Prix total € H.T. | Prix total € T.T.C. (TVA 20,00%) |
|--------------------------|-------------------|-------------------------------------|
| Coûts récurrents annuels | 574.36 | 689.23 |
| Total commande | 574.36 | 689.23 |

Nous nous engageons sur 4 ans sur les coûts suivants :

| Coûts annuels pour 4 ans (*) | Prix total € H.T. | Prix total € T.T.C. (TVA 20,00%) |
|--|-------------------|-------------------------------------|
| Renouvellement du contrat de maintenance | 574.36 | 689.23 |
| Maintenance annuelle | 574.36 | 689.23 |

(*) une révision annuelle basée sur l'indice Syntec s'applique

| | |
|--|---|
| <p>Validité de l'offre : 24/09/2022</p> <p>Bon pour commande</p> <p>Nom et qualité du signataire :</p> | <p>Signature et Cachet, précédé de la mention</p> <p>"Bon pour commande" : Le ____ / ____ / ____</p> <p>L'acceptation du bon de commande vaut acceptation des conditions générales de vente page suivante</p> |
|--|---|

N° de SIRET du service concerné par l'achat (pour Chorus pro) :

Adresse mail du contact comptabilité : bureauduport-sauzon@orange.fr

Le contrat de maintenance associé doit être signé en dernière page de ce document, et les informations sur votre DPO vérifiées et/ou complétées en Annexe 1 des CCT.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Commande et exécution

Toute commande passée auprès de la société 3D Ouest est ferme et définitive pour le client dès la réception par la société 3D Ouest d'un bon de commande ou de tout autre support faisant état d'une commande.

Prix

Les produits sont fournis au prix fixé sur la base du tarif en vigueur au moment de la réception de la commande. Les tarifs s'entendent hors TVA, qui sera payée en plus. Les prix sont modifiables sans préavis et varient en fonction des remises et ristournes applicables à la date de réception de la commande.

Délais de paiement

Par virement sur notre compte bancaire Crédit Mutuel de Bretagne de Lannion, à 30 jours date de facture

| | | | |
|-------------------------------|---------------------|-------------------------------|----------------|
| Code Banque | Code Guichet | Numéro Compte | Clé RIB |
| 15589 | 22805 | 04186137144 | 05 |
| IBAN | | RIB | |
| FR76 1558 9228 0504 1861 3714 | 405 | 15589 22805 04186137144 | 05 |
| BIC | | Domiciliation | |
| CMBRFR2BARK | | CCM LANNION / 02 96 46 78 78 | |
| Immatriculation | | | |
| Adresse | | Code NAF/APE | |
| 5 rue Louis de Broglie | | 6201Z | |
| Espace Louis de Broglie | | RCS | |
| 22300 LANNION | | 449 736 255 | |
| SIRET | | TVA Intracommunautaire | |
| 449 736 255 00018 | | FR 81 449 736 255 | |

Délais de livraison

Les délais de livraison indiqués par la société 3D Ouest sont donnés à titre indicatif. Aucune indemnité ne pourra être accordée au client en cas de non respect de ces délais, et aucune commande ne pourra être annulée sans l'accord exprès de la société 3D Ouest.

Obligation du client – Droits incorporels

La vente des logiciels et autres produits n'entraîne, en aucun cas, cession des droits de reproduction, représentation, exploitation et plus généralement tout droit incorporel reconnu ou à reconnaître à ceux qui ont participé à la réalisation des logiciels et autres produits et à leurs ayants droit.

En conséquence, en dehors de l'option constituée par les modules d'information, de réservation et de déclaration par internet, le client s'interdit de télédiffuser ou de permettre la télédiffusion de tout ou partie des logiciels et autres produits vendus, par quelque système que ce soit. Il est plus généralement rappelé que, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, les logiciels et autres produits vendus sont destinés exclusivement à l'usage des structures qui en ont fait l'acquisition et que tout contrevenant s'expose aux sanctions civiles et pénales prévues en matière de contrefaçon. De même, le client s'interdit de reproduire ou de permettre la reproduction même partielle de ces logiciels ou autres produits quelles que soient les modalités.

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S

La Société 3D OUEST

dont le Siège social est situé 5 rue Louis de Broglie, 22300 LANNION
représentée légalement par Monsieur DELOUARD Jean-Michel,
Directeur de 3D OUEST
ci-après dénommé « **LE PRESTATAIRE** » (Sous-traitant)
d'une part,

ET

SAUZON

rue Lieutenant Riou 56360 SAUZON
représenté légalement par Monsieur Le Maire
ci-après dénommé « **LE CLIENT** » (Responsable des traitements)
d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'entreprise 3D OUEST est le concepteur du Logiciel Port de plaisance. Le présent contrat de maintenance s'inscrit dans la continuité de l'utilisation de ce logiciel.

Le Logiciel Port de plaisance est soumis aux termes et conditions énumérés dans le présent contrat de maintenance et les Clauses Contractuelles Types (CCT) concernant les données à caractère personnel, ainsi que leurs annexes.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet la prise en charge de l'entretien et de la maintenance du Logiciel Port de plaisance.

Le Prestataire connaît parfaitement le logiciel à l'exception de l'environnement informatique qui devra lui être indiqué. Par suivi et maintenance, les parties entendent que le Prestataire réalisera les prestations suivantes :

- assistance téléphonique,
- déblocage du logiciel,
- mise à disposition des nouvelles versions,
- intégration des mises à jour,
- hébergement et sauvegarde des données,
- assistance téléphonique des administrés (lorsque ce service a été souscrit),
- accompagnement, mission pour le compte de la collectivité (lorsque ce service a été souscrit).

Ne sont pas comprises dans la maintenance définie ci-dessus, les dépenses diverses et le matériel nécessaire pour la réparation des dommages subis par le Client, si ces dommages résultent notamment d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation abusive du logiciel ou d'une négligence de la part du Client, d'une installation électrique défectueuse, de la foudre, du non-respect des instructions d'exploitation, d'une intervention sur le logiciel effectuée par un tiers non agréé expressément par le Prestataire ainsi que tout dommage résultant de l'emploi de fournitures et matériels non agréés, de la force majeure ou du fait de tiers.



En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire est limitée aux obligations contractuelles définies aux termes du présent contrat.

Les prestations d'entretien et de maintenance seront exécutées avec la diligence nécessaire pour limiter l'impact sur le fonctionnement des services du Client.

Le Prestataire s'engage à maintenir le logiciel de telle manière que le Client dispose des correctifs et mises à jour lui permettant de répondre à ses besoins opérationnels.

Le Prestataire n'est pas tenu de fournir au Client des services d'assistance technique, autres que ceux stipulés dans le cadre du présent contrat de maintenance.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit assurer au Prestataire toute facilité pour l'exécution de sa prestation.

De manière générale, le Client devra apporter tout son concours au Prestataire dans l'exécution de sa prestation et s'engage à collaborer afin de permettre au mieux la réalisation des prestations dues.

Le Client s'oblige à fournir au Prestataire les coordonnées d'un interlocuteur technique, qui puisse être contacté par téléphone ou par mail pour faciliter l'identification et la résolution du problème.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations réalisées par le Prestataire peuvent être de deux natures :

- celles fournies au titre de la redevance annuelle forfaitaire et décrites dans le cadre du bon de commande et du contrat de maintenance,
- celles fournies en option et rémunérées selon un tarif défini sur devis et avenant, acceptés par le Client.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES FORFAITAIREMENT

4.1. Assistance au Client

Cette assistance consiste à fournir par téléphone à l'utilisateur, ayant déjà été formé au logiciel par le Prestataire, les explications dont il a besoin pour utiliser les fonctionnalités du logiciel.

Ce service est accessible au Client sur appel de sa part dans les conditions décrites à l'article 10 - PROCÉDURE D'INTERVENTION.

Le Client devra mettre en œuvre les recommandations formulées par le service d'assistance.

Dans le cadre du présent contrat, le temps d'assistance téléphonique consacré par le Prestataire au Client formé est plafonné à deux heures par mois. Le temps non utilisé pourra être cumulé pour répondre à un besoin ponctuel plus important.

En cas de dépassement récurrent de ce plafond d'heures, la prestation d'assistance à l'utilisateur pourra faire l'objet d'une facturation au cas par cas sur la base d'un tarif négocié avec le Client en fonction de la nature du problème constaté.

4.2. Maintenance corrective

Dans le cadre de cette intervention, le Prestataire assurera la correction du code informatique à l'origine d'anomalies dans le fonctionnement du logiciel. Il pourra ponctuellement recourir à une solution de contournement pour permettre la continuité des activités du Client.

Seule sera prise en compte l'anomalie de fonctionnement clairement décrite par le Client et reproductible.

Dans ce cadre et par tous les moyens qui sont à sa disposition (télémaintenance, téléphone, etc.), le Prestataire pourra solliciter l'assistance du Client pour caractériser précisément l'anomalie et être en mesure de la résoudre au plus vite.

Une anomalie non bloquante ne permet pas au Client l'exploitation complète du logiciel. Certaines fonctionnalités peuvent être dégradées. L'anomalie ne présente pas un caractère critique.

Une anomalie bloquante ne permet pas au Client l'exploitation des fonctionnalités majeures du logiciel. L'anomalie présente un caractère critique.

4.3. Mises à jour

Le Prestataire pourra réaliser durant le temps du contrat de maintenance des mises à jour du logiciel. Les plus importantes donneront lieu à une information préalable sur le portail de connexion ou par l'envoi de mails aux utilisateurs.

On entend par « mises à jour » : l'ajout ou la modification de fonctionnalités, la correction d'anomalies, des améliorations concernant la rapidité d'exécution, des évolutions relatives à l'ergonomie et la facilité d'utilisation.

Cela comprend la mise à jour de la documentation et des tutoriaux en ligne.

Les évolutions logicielles définies ci-dessus seront mises en ligne par le Prestataire selon une périodicité dont ce dernier reste seul juge.

4.4. Maintenance évolutive

Le Prestataire réalisera les maintenances évolutives nécessaires pour prendre en compte les nouvelles prescriptions légales ou les changements de réglementation.

Cette maintenance comprend l'intégration de fonctionnalités permettant de faire face aux évolutions juridiques de l'environnement logiciel (ex : recommandations de la CNIL sur les mots de passe, obligations relatives au RGPD).

4.5. Maintenance préventive

Le Prestataire réalisera à intervalles réguliers une maintenance préventive sur ses logiciels afin d'anticiper et pallier d'éventuels dysfonctionnements pouvant avoir pour origine des évolutions diverses de l'environnement technique général (ex : nouvelle version de navigateur internet).

Cette maintenance préventive pourra donner lieu à des interruptions ponctuelles de services. En tout état de cause, ces dernières seront réalisées, chaque fois que c'est possible, aux heures ayant le moins d'impact possible pour les utilisateurs. Elles feront l'objet par ailleurs d'une information préalable aux utilisateurs.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS OPTIONNELLES

Le Prestataire pourra proposer à titre onéreux des journées d'analyse et de développement afin de pallier une éventuelle montée en charge non prévue par le Client lors de l'acquisition ou l'ajout de fonctionnalités spécifiques demandées par celui-ci.



Le Prestataire peut également assurer à titre onéreux des séances de formation complémentaire ou d'accompagnement en ligne ou sur site.

ARTICLE 6 – PRIX

Le Client devra régler au Prestataire une redevance forfaitaire annuelle, détaillée dans le Bon de commande, et payable à terme à échoir.

Le montant de la maintenance associée sera révisé annuellement selon la formule précisée dans le paragraphe « Révision des prix » ci-dessous.

Révision des prix

Le prix de la maintenance sera révisé annuellement, selon une formule qui prend en compte l'indice SYNTEC, permettant de mesurer l'évolution du coût de la main-d'œuvre dans le cadre des prestations fournies.

Si le calcul de la révision des prix a pour conséquence une variation négative du prix du marché de l'année N, la révision des prix ne sera pas appliquée, le prix de marché de l'année N ne pouvant pas être inférieur au prix du marché de l'année N-1.

La formule appliquée est $P1 = P0 \times (S1/S0)$, où

- P1 = prix révisé
- P0 = prix contractuel d'origine (1ère année N) ou dernier prix révisé (années suivantes)
- S1 = indice SYNTEC de référence, du mois de novembre de l'année N (publié au 1er janvier de l'année N+1)
- S0 = indice SYNTEC de référence, du mois de novembre de l'année N-1 (publié au 1er janvier de l'année N)

Les interventions conséquentes nécessitées pour un usage non conforme aux prestations d'utilisation du logiciel ou par une défectuosité non imputable au Prestataire donneront lieu à une facturation distincte selon le tarif en vigueur.

Toute maintenance relative à un développement spécifique connexe pourra faire l'objet d'un avenant et d'un devis au présent contrat.

La licence en vigueur au profit du Client, ainsi que toutes les garanties, conditions, exclusions et limitations de responsabilités aux termes du contrat, s'appliqueront aux mises à jour effectuées pendant la période comprise entre la date d'acquisition de la licence et la date d'expiration de la maintenance contractée par le Client.

ARTICLE 7 – DURÉE ET RÉSILIATION

Ce contrat de maintenance est prévu pour une durée de 12 mois.

Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

La date de début du contrat sera le lendemain de la date de fin de validité du contrat précédent. Les dates de début et de fin de contrat seront indiquées pour information sur les différentes factures adressées au Client.

Dans le cas où le Client ne souhaiterait plus bénéficier du contrat de maintenance, la personne habilitée devra avertir le Prestataire, **au moins deux mois** avant la date d'expiration de la période en cours, **par courrier en recommandé**.

Dans le cadre de la portabilité des données, et jusqu'à un mois après la date effective de fin du contrat, le Prestataire s'engage à mettre à disposition du Client, l'ensemble des données le concernant. Le Client et le Prestataire pourront convenir ensemble des modalités de la mise à disposition.

À l'issue de ce délai ou sur demande expresse du Client, toutes les copies des données existantes dans les systèmes d'information du Prestataire et de tous les acteurs éventuels de la chaîne de sous-traitance sous sa responsabilité,



seront détruites.

Suite à une période de résiliation, un nouveau contrat de maintenance pourra être souscrit, et cela sans pénalité sous réserve que les évolutions intervenues sur le logiciel ou le format des données à réintégrer ne nécessitent pas d'adaptations notables.

Si tel devait être le cas, un devis serait proposé au Client pour réintégrer ses données.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ

Le Prestataire assure avoir pris toutes les précautions d'usage pour la préservation des données.
Dans le cas où le Prestataire venait à disparaître (cession ou liquidation), les données seront restituées au Client.

Le Client reste le propriétaire de toutes les données, dont il aura confié le traitement au Prestataire.

Le Prestataire, quant à lui, pourra seul prétendre à la propriété des développements informatiques.

ARTICLE 9 – SECRET ET CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à garder comme confidentiels les informations et les documents, quels qu'ils soient (statistiques, codes confidentiels, informations économiques, techniques, commerciales, etc.), auxquels elles ont eu accès au cours de l'exécution du contrat.

Les deux parties prendront, vis-à-vis de leurs personnels et de leurs prestataires toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leurs responsabilités la confidentialité de toutes les informations et documents visés à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 10 – PROCÉDURE D'INTERVENTION

10.1 - Heures et délais d'intervention

Les interventions du Prestataire s'effectuent dans une plage hebdomadaire allant du lundi au vendredi et des horaires de 9h à 12h et de 14h à 18h, au numéro de téléphone suivant : 02 56 66 20 04.

À la demande du Client, ces limites pourront être étendues dans le cadre d'un avenant, après acceptation d'un devis.

Les demandes d'intervention seront prises en compte dans les meilleurs délais lors des jours ouvrés. Faisant suite au signalement d'un incident, le Client pourra être tenu informé du temps nécessaire pour corriger le dysfonctionnement.

10.2 - Modalités de l'intervention

Le Client détermine un interlocuteur unique et un suppléant pour toutes demandes d'assistance et d'intervention. Ces interlocuteurs auront obligatoirement été formés au logiciel et à ses modules complémentaires.

Celui-ci formulera sa demande en précisant clairement la nature de son besoin.

Il décrira celle-ci de telle façon que le Prestataire puisse caractériser l'incident au plus vite.

L'information du Prestataire se fera par téléphone ou par messagerie électronique (support-port@3douest.com ou celle de l'interlocuteur habituel).



ARTICLE 11 – HÉBERGEMENT DES APPLICATIONS ET DES DONNÉES

11.1 – Généralités

Les solutions techniques mises en œuvre par le Prestataire ont pour objectif d'assurer un fonctionnement robuste de l'application, garantissant de fait une continuité du service pour le Client.

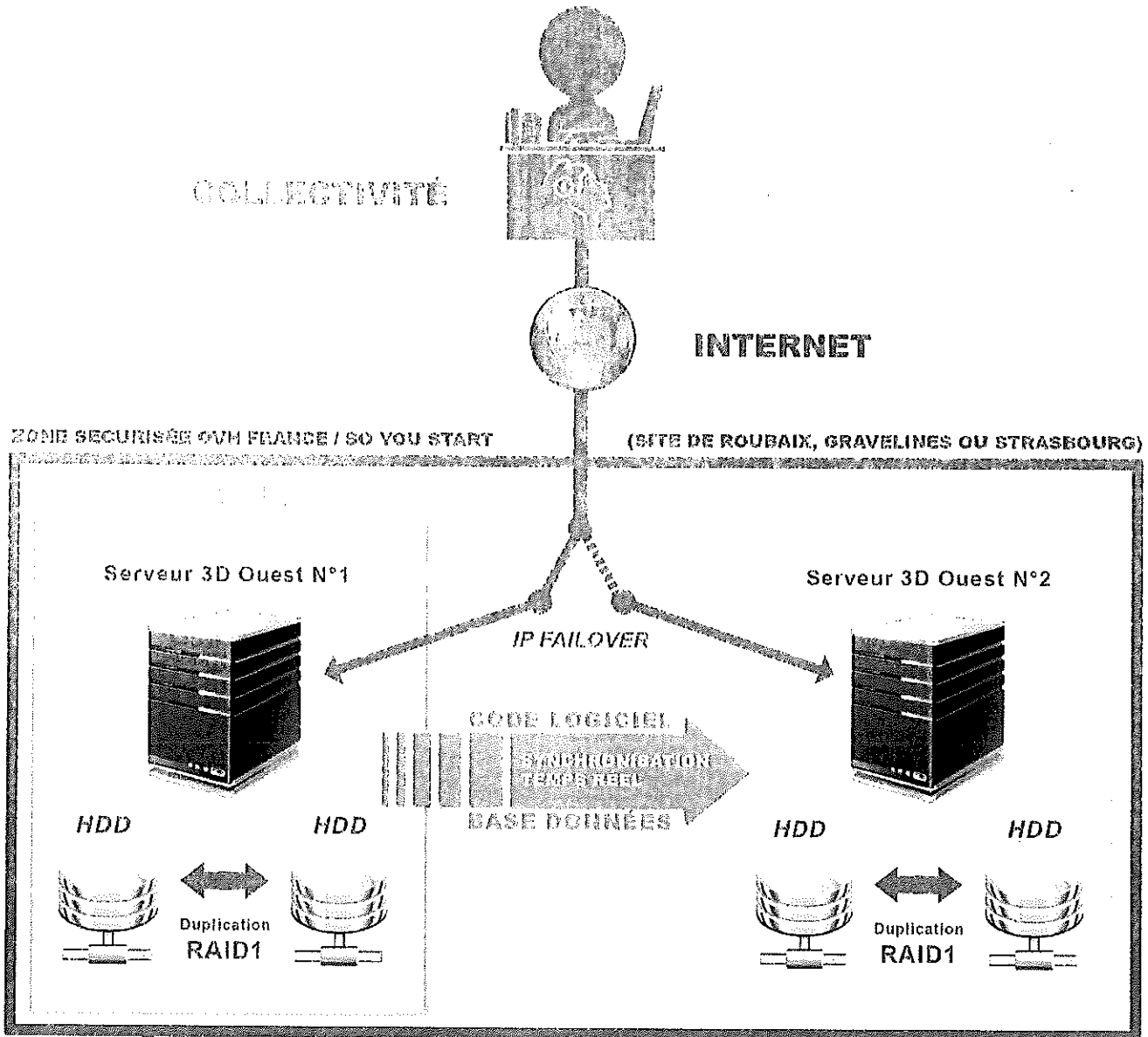
L'application est mutualisée entre les clients utilisateurs, permettant des évolutions optimales et simultanées pour tous les utilisateurs d'une même application.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité des données, chaque Client dispose d'une base de données personnelle (en dehors des cas particuliers nécessitant la mutualisation des données entre plusieurs infrastructures).

11.2 – Architecture

L'architecture des serveurs hébergeant la solution logicielle se présente ainsi :

ARCHITECTURE MATERIELLE



SAUVEGARDE CHIFFRÉE TOUTES LES 4 HEURES

Sur un service de stockage haute disponibilité Scaleway à Paris. Les données sont répliquées sur plusieurs sites à Paris. Rétentions des données / 2 ans

Scaleway

+

SAUVEGARDE B
1 fois par jour / pendant 1 semaine

SERVEURS DANS LES LOCAUX DE 3D OUEST EN BRETAGNE (LANNION)

HAUTE DISPONIBILITÉ + SAUVEGARDE MULTIPLE

Le Prestataire dispose d'une architecture basée sur des paires de serveurs (Master et Slave) associés à chaque type d'application logicielle.

Ces machines sont équipées par le Prestataire d'un dispositif de réplication en temps réel du code et des données (Master sur Slave) et d'une fonction IP FAILOVER assurant le basculement semi-automatique du Master vers le Slave. Cela permet une disponibilité permanente de l'application en cas d'arrêt ou défaillance du serveur principal (Master), sans risque de perte de données.

Chaque serveur dispose également de son propre système de réplication de données (Raid 1), grâce à 2 disques durs par machine.

11.3 - Matériel

Les machines utilisées sont des serveurs de la gamme OVH et SO YOU START.

Elles sont situées exclusivement sur le territoire français et présentent au minimum les caractéristiques suivantes :

- Processeur : Intel Xeon E3 12.25 - 4c/4t - 3.2 GHz - 8 Mo SmartCache
- Mémoire RAM : 32 Go DDR3
- Disque Dur : 2 x 2To - SATA2

Ces serveurs physiques disposent de distributions Linux standard avec Firewall logiciel ainsi que de serveurs logiciels Apache (Web) et MySQL (Bases de données).

L'ouverture des ports est faite en fonction des nécessités de fonctionnement de l'application de gestion.

Par défaut, seuls les ports suivants sont laissés ouverts :

- 80 – http
- 443 – https
- 22 – ssh

Selon les besoins du Client, d'autres ports peuvent être ouverts pour permettre des actions spécifiques.

L'accès distant en ssh n'est possible que par clés RSA privées/publiques.

Les requêtes Ping sont autorisées.

Un Pare-feu est présent sur chaque serveur.

L'hébergement est fait dans les Datacenters d'OVH dont les locaux sont sécurisés (alimentation électrique redondante, lutte contre les incendies, climatisation, etc.).

Seules les personnes habilitées au sein d'OVH peuvent y pénétrer et accéder physiquement aux serveurs pour remédier aux problèmes techniques rencontrés (matériel - système - réseau).

Le Prestataire assure le monitoring de ses serveurs à distance et est informé en permanence de chacune des interventions sur le matériel.

La plate-forme est également sécurisée contre les attaques extérieures (pare-feu, système de détection d'intrusion, application des correctifs de sécurité à jour, méthodologie et outils de développements choisis pour développer la solution, etc.).

Les choix techniques définis ici sont susceptibles d'évoluer pendant la durée du contrat de maintenance pour répondre aux contraintes de performance et de sécurité.

11.4 - Sécurité des accès au logiciel

L'accès des utilisateurs de l'application se fait par login et mot de passe en passant par un service d'authentification. Chaque connexion Backoffice / Frontoffice est conservée dans la base de données.

Tous les utilisateurs enregistrés peuvent changer de mot de passe.

Pour renforcer la sécurité, il est possible de limiter l'accès du Backoffice à un certain nombre de postes (adresses IP) définis par avance.

11.5 - Sauvegarde des données

Les données sont sauvegardées régulièrement sur différents sites, permettant une restauration complète et cohérente en cas de panne ou de toute autre défaillance.

Le plan de sauvegarde permet de sauvegarder les bases de données sur les 99 derniers jours.

Au-delà de 99 jours, une sauvegarde par semaine est conservée.

Une sauvegarde quotidienne supplémentaire est également effectuée sur un serveur distant sur le territoire national.

11.6 - Disponibilité du service

La solution proposée est utilisable et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le Prestataire teste l'accès à la page de connexion toutes les 5 minutes et un mail est automatiquement renvoyé au support en cas de problème.

Si la collectivité a besoin de réinjecter des données sauvegardées, elle devra contacter le Prestataire et préciser quelle sauvegarde devra être importée (date et heure).

Le Prestataire se chargera alors de mettre à jour la base de données avec la sauvegarde concernée.

11.7 - Portabilité

Le Client est réputé « producteur » de la base de données au sens de l'article L341-1 du code de la propriété intellectuelle. Il détient par conséquent les droits de propriété afférents à la base de données. À ce titre, il dispose de celle-ci comme bon lui semble.

Le Prestataire s'engage à ne pas utiliser, copier, extraire des données, reproduire, représenter, diffuser, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit et à quelque personne que ce soit, la base de données ou toute copie, même partielle, de la base de données pendant la durée d'exécution du contrat de maintenance et à l'issue de celui-ci.

La restitution des données ou « portabilité » fait partie intégrante de la prestation d'hébergement. À tout moment, et dans tous les cas à la fin du contrat, le Client pourra demander au Prestataire de mettre en œuvre une prestation d'extraction de l'ensemble des données en ligne et archivées.

11.8 – Disponibilité

Les délais exprimés dans le tableau ci-dessous sont des maximums. Le Prestataire essaiera toujours de les réduire pour offrir la meilleure qualité de service.

| | |
|---|---------------|
| Plage de disponibilité de la solution proposée | 7j/7 - 24h/24 |
| Durée annuelle maximale d'indisponibilité non planifiée durant la plage d'utilisation de la solution proposée | 12 heures |



| | |
|--|----------------|
| Durée maximale d'intervention après connaissance d'une indisponibilité non planifiée durant la plage d'utilisation de la solution proposée (GTI) | 1 heure |
| Durée maximale de rétablissement d'une indisponibilité immédiate non planifiée durant la plage d'utilisation de la solution proposée (GTR) | 4 heures |
| Durée annuelle maximale d'indisponibilité planifiée durant la plage d'utilisation de la solution proposée (arrêts planifiés pour contraintes d'exploitation) | 5 heures |
| Délai de latence maximal du service en ligne (réponse au ping) | 0,5 s |
| Délai maximal d'affichage de la page d'accueil de l'application Backoffice après identification de l'utilisateur | 3 secondes |
| Délai maximal d'affichage de la page d'accueil de l'application Frontoffice après identification de l'utilisateur (administré ou client) | 3 secondes |
| Délai maximal d'affichage d'une page d'affichage suite à une recherche multicritères | 10 secondes |
| Réversibilité Délai de restitution des données mise en ligne et archivées par le Prestataire pour le Client | 2 jours ouvrés |

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

Le Prestataire est autorisé à informer par mail le Client de toutes évolutions ou services associés concernant le logiciel dont il a l'usage.

Le Client fera savoir au Prestataire s'il s'oppose à l'utilisation de son logo dans le cadre d'une démarche de référencement clients.

ARTICLE 13 – LITIGE

Le présent contrat est expressément soumis au droit français. En cas de survenance d'un éventuel différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, les parties s'entendent pour trouver un règlement à l'amiable au litige.

En cas d'échec de la tentative de résolution à l'amiable du conflit, tous les litiges, difficultés et réclamations relatifs à l'interprétation et à l'exécution des conditions générales de maintenance seront soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 14 – CONCLUSION

L'offre de maintenance est expressément limitée aux termes des articles du présent contrat de maintenance, des CCT et de leurs annexes.

Celles-ci seront interprétées et régies conformément au droit français.

Aucune modification, suppression ou addition au présent contrat ne pourra être apportée sans l'accord écrit des deux parties. Ces éventuelles modifications prendront effet à la date de signature de l'avenant ou du devis attaché au présent contrat ou à une date spécifiée sur celui-ci.

Si une ou plusieurs stipulations du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations du contrat garderont toute leur force et leur portée.

Les parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée.

Le devis et le contrat devront être dûment signés et renvoyés par le Client au Prestataire. En cas de défaut de transmission de ces éléments signés, et suite à une relance par mail par le Prestataire, une fois la livraison du logiciel



établie, le devis et l'ensemble des clauses du contrat seront considérés comme acceptés par le Client.

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES (CCT) relatives au RGPD

DÉFINITIONS

« **Données Personnelles du Client** » désigne les Données à caractère personnel à l'égard desquelles le Client est le Responsable du traitement et qui sont traitées par 3D Ouest en tant que sous-traitant ou par ses sous-traitants ultérieurs au cours de la fourniture des Services ;

« **Données à caractère personnel ou Données Personnelles** » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, ou correspondant autrement à la définition de la Législation en matière de protection des données et de la vie privée. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, en particulier en référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Personne Concernée** » revêt le sens attribué au terme « personne concernée » en vertu de la Législation en matière de protection des données et de la vie privée et inclut au minimum toutes les personnes physiques identifiées ou identifiables auxquelles les Données personnelles sont liées.

« **Responsable de Traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, l'agence ou tout autre organisme qui détermine seul ou conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement des Données Personnelles. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, le Responsable du Traitement ou les critères de désignation du Responsable du traitement seront tels que fixés par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée. Le Responsable de Traitement est ici également nommé le « Client ».

« **RGPD** » désigne le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données personnelles et à la libre circulation desdites données.

« **Sous-traitant** » désigne toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme qui traite les Données personnelles pour le compte du Responsable du traitement ou sur instructions d'un autre Sous-traitant agissant pour le compte d'un Responsable du traitement. Le sous-traitant est ici également nommé le « Prestaire ».

« **Sous-traitant ultérieur** » désigne toute entité engagée par 3D Ouest, lorsque 3D Ouest agit en qualité de Sous-traitant, ou par tout autre Sous-traitant ultérieur de 3D Ouest qui reçoit les Données personnelles des utilisateurs finaux du Client et du Client, pour effectuer des activités de traitement pour le compte du Client.

« **Traiter** », « **traitement** », « **traite** » ou « **traité** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur les Données à caractère personnel par des moyens automatisés ou non, y compris, sans s'y restreindre, l'accès, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, le stockage, l'adaptation ou l'altération, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'alignement, la combinaison, le blocage, la limitation, la suppression et la destruction des Données personnelles et toutes définitions équivalentes dans la législation en matière de protection des données et de la vie privée, dans la mesure où lesdites définitions sont plus larges que la présente définition.

« **Utilisateur final** » désigne la personne cliente ou administrée du Responsable de Traitement, dont les Données Personnelles sont traitées.

SECTION I

Clause 1

Objet et champ d'application

- a. Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- b. Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.
- c. Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe II.
- d. Les annexes I à V font partie intégrante des clauses.
- e. Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- f. Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Clause 2

Invariabilité des clauses

- a. Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- b. Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3

Interprétation

- a. Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans le règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b. Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725 respectivement.
- c. Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 / le règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4

Hiérarchie En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Clause 5

Clause d'amarrage

- a. Toute entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable du traitement soit de sous-traitant, en complétant les annexes et en signant l'annexe I.
- b. Une fois que les annexes mentionnées au point a) sont complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe I.
- c. Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

SECTION II

OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 6

Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'annexe II.

Aucun outil de calculs automatisés (algorithmes) ou outils d'Intelligence Artificielle n'est utilisé concernant le traitement des données personnelles.

Clause 7

Obligations des parties

7.1. Instructions

- a. Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- b. Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 / du règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.
- c. Il est entendu entre les deux parties, que les traitements listés en Annexe II, constituent les instructions générales du Responsable de traitement dans ce cadre contractuel. Toute instruction complémentaire fera l'objet d'une instruction écrite de la part du Responsable de traitement.
- d. Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement (Client) met à la disposition du sous-traitant (Prestataire) les informations nécessaires suivantes :
 - a. La liste, les qualifications et les informations de contact des personnels de la Collectivité intervenant dans le processus de maintenance,
 - b. Le cas échéant la liste, les qualifications et les informations de contact des personnels des autres sous-traitants de la Collectivité intervenant dans le processus de maintenance,
 - c. Toutes les procédures, codes d'accès, moyens techniques ou physiques et tout autre document utile pour permettre l'exécution des services objet du contrat dans les meilleures conditions (télémaintenance, prise en main à distance, documentations techniques, etc.),

d. L'accès aux règlements de la Collectivité.

7.2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

7.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant a lieu le temps de la relation contractuelle.

7.4. Sécurité du traitement

- a. Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b. Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

7.5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7.6. Documentation et conformité

- a. Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
- b. Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- c. Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant. S'agissant du recueil d'informations portant sur la sécurité même des systèmes et infrastructures du sous-traitant, les auditeurs externes (entreprises privées) désignés par le responsable de traitement peuvent faire l'objet d'une enquête préalable par les services du sous-traitant avant de pouvoir procéder à tout audit technique. Cette enquête aura pour objectif de vérifier la probité de l'auditeur et l'absence de conflit d'intérêt.

- d. Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- e. Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

7.7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

- a. Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 10 jours à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.
- b. Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- c. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- d. Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e. Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7.8. Transferts internationaux

- a. Aucun transfert de données personnelles vers un pays tiers ou une organisation internationale hors UE n'est effectué à ce jour.
- b. Toutefois, un transfert par le sous-traitant pourrait être effectué, uniquement sur la base de l'accord préalable et d'instructions documentées du responsable du traitement, ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis. Le transfert s'effectuera conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725. Le sous-traitant aura obligation d'en informer le responsable de traitement.
- c. Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 8

Assistance au responsable du traitement

- a. Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.
- b. Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement. Le sous-traitant pourra également répondre à une demande d'exercices de droits au nom du responsable de traitement, lorsque ce dernier n'a pas les moyens techniques d'y répondre.
- c. Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 8, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :
 - a. l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. Le sous-traitant a également obligation d'assistance au responsable de traitement pour toute réalisation d'une analyse d'impact ;
 - b. l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
 - c. l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
 - d. les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.
- d. Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement lors de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- e. Les parties définissent à l'annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 9

Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

9.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- a. aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- b. aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément l'article 33, paragraphe 3, du règlement

(UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :

- a. la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- b. les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- c. les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

- a. aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans un délai maximum de 4 heures, après en avoir pris connaissance, par courrier électronique à l'adresse du DPO du responsable des traitements (Client). Cette notification contient au moins :

- a. une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b. les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c. ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'annexe III tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

Clause 10

Non-respect des clauses et résiliation

- a. Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

- b. Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :
- a. le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 - b. le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
 - c. le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- c. Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.
- d. À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.



CCT - ANNEXE I : Liste des parties

RESPONSABLE(S) DU TRAITEMENT (Client)

Raison sociale : SAUZON

Adresse : rue Lieutenant Riou 56360 SAUZON

Personne de contact (DPO, le cas échéant) :

- Nom :
- Fonction :
- Email :
- Téléphone :
- Adresse postale :

SOUS-TRAITANT (Prestataire)

Raison sociale : 3D Ouest

Adresse : 5 rue Louis de Broglie, 22300 LANNION

DPO :

- Nom : Mme MENOUE Stéphanie
- Fonction : DPO
- Email : dpo@3douest.com
- Téléphone : 02 57 98 00 06
- Adresse postale : 5 rue Louis de Broglie, 22300 LANNION

CCT - ANNEXE II : Description du traitement

Catégories de personnes concernées, catégories de données et données à caractère personnel traitées

| Catégorie de personnes concernées | Catégorie de données personnelles | Détail des données |
|--|--|---|
| Côté Responsable de traitement | | |
| Personnels chargés de l'utilisation et de l'administration du logiciel, chez le Responsable du traitement / Personnels administrateurs d'associations | identité | nom, prénom |
| | coordonnées | adresse e-mail*, n° téléphone |
| | données de connexion | login*, mot de passe*, adresses IP, journal des actions |
| Côté Utilisateurs finaux des Services du Responsable de traitement | | |
| Client (payeur) | identité | code client, civilité, nom*, prénom(s), nationalité, profession, date et lieu de naissance |
| | coordonnées | adresse postale principale / secondaire, adresse e-mail, n° téléphone domicile / travail / mobile |
| | données de connexion | login*, mot de passe*, adresses IP, journal des actions |
| | informations d'ordre économique et financier | IBAN, BIC |
| Client (liste d'attente) | identité | code client, civilité, nom*, prénom(s), nationalité, profession, date et lieu de naissance |
| | coordonnées | adresse postale principale / secondaire, adresse e-mail, n° téléphone domicile / travail / mobile |
| | données de connexion | login*, mot de passe*, adresses IP, journal des actions |
| Copropriétaire | identité | civilité, nom*, prénom(s) |
| | coordonnées | adresse postale, adresse e-mail, n° téléphone personnel / mobile |
| | informations d'ordre économique et financier | % de copropriété, date de copropriété |
| Contact (formulaire espace plaisancier) | identité | nom*, prénom* |
| | coordonnées | adresse e-mail*, n° téléphone personnel* |

| | | |
|---|----------------------|---|
| | données de connexion | login*, mot de passe*, adresses IP, journal des actions |
| Bateau (pour Client, copropriétaire) | identité | nom*, catégorie, constructeur, type de bateau, modèle, couleur, année de construction, quartier maritime, n° francisation, n° série, longueur, largeur, surface, tirant, poids, matériau, marque moteur, puissance moteur, type moteur immatriculation, date validité assurance |
| | données d'assurance | nom, n° contrat, date de validité, courtier (nom, adresse) |
| | image | photo |

* champs obligatoires

Nature du traitement

Le sous-traitant (PRESTATAIRE) est autorisé à traiter pour le compte du responsable des traitements (CLIENT) les données à caractère personnel nécessaires pour **fournir les services de maintenance et tierce maintenance applicative**.

Ces prestations permettent le maintien en condition opérationnelle des matériels et/ou logiciels à titre préventif, correctif ou évolutif.

Par **préventif**, on entend les mesures d'entretien exécutées pour éviter la survenance d'anomalies.

Par **correctif**, on entend les mesures consistant à corriger les anomalies.

Par **évolutif**, on entend les mesures de maintenance visant à faire évoluer ou à adapter une ou plusieurs applications, afin d'intégrer de nouvelles fonctions, d'en améliorer le fonctionnement ou de prendre en compte de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Par **tierce maintenance applicative**, on désigne les prestations qui consistent à conserver un programme informatique dans un état lui permettant de remplir sa fonction.

Les traitements réalisés sur les données à caractère personnel peuvent porter sur les opérations suivantes :

- la consultation des données,
- la création ou la modification des données,
- l'import et l'export de données,
- la sauvegarde ou restauration de données,
- la sécurisation des données (chiffrement-déchiffrement),
- l'archivage, l'anonymisation ou la suppression de données,
- la récupération et le nettoyage de données.

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement

Le traitement des données à caractère personnel a pour finalités :

- l'optimisation des opérations administratives, comptables et organisationnelles du responsable de traitement, dans le cadre de l'exercice de son métier ou de ses missions ;
- la génération de statistiques.

Durée du traitement

- Personnels chargés de l'utilisation et de l'administration du logiciel, chez le Responsable du traitement / Personnels administrateurs d'associations :
 - le temps de la relation contractuelle
 - *base légale : contrat*
- Client (payeur) :
 - les données personnelles traitées sont anonymisées manuellement sur demande au Responsable de traitement
 - *base légale : contrat*
 - les données de facturation (contrats, devis, factures, reçus) sont conservées 10 ans.
 - *base légale : obligation légale*
- Client (liste d'attente), copropriétaire, contact, bateau :
 - les données personnelles traitées sont anonymisées manuellement sur demande au Responsable de traitement
 - *base légale : contrat*

CCT - ANNEXE III : Mesures techniques et organisationnelles

Le sous-traitant (Prestataire) s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles, y compris celles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque.

Le traitement des données à caractère personnel se limite à ce qui est strictement nécessaire pour répondre aux besoins du responsable du traitement (Client).

1. Contrôle d'accès physique aux locaux et aux installations

- Sécurité des locaux et des postes informatiques chez 3D Ouest :
 - double système de verrouillage pour l'accès aux bureaux des personnels,
 - chiffrement des postes et des NAS pour garantir la protection des données traitées (import initial, export, etc.),
 - verrouillage de tous les postes par login/mot de passe dur,
 - utilisation d'un gestionnaire de mot de passe, certifié par l'ANSSI,
 - utilisation d'un VPN dans le cas d'accès distant,
 - mise à jour automatique des systèmes d'exploitation et applications,
 - verrouillage automatique des sessions en cas de non utilisation.

2. Contrôle d'accès aux données, aux systèmes

- Mesures de chiffrement :
 - site accessible en https TLS 1.2,
 - mots de passe stockés avec BCrypt.
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :
 - contraintes sur les mots de passe (8 caractères minimum, 1 chiffre, 1 minuscule, 1 majuscule et 1 caractère spécial sont requis au minimum),
 - blocage de compte au bout de 3 tentatives,
 - paramétrage fin des autorisations en consultation / modification / suppression des données dans les logiciels, par "rôles" utilisateurs (ex : administrateur, invité, comptable, etc.).
- Mesures de protection des données pendant le stockage :
 - chaque serveur dispose de son propre système de réplication de données (Raid 1) grâce à 2 disques durs par machine.
 - hébergement des données par nos sous-traitants :
 - sauvegarde en France dans un data center différent de celui du serveur d'exploitation,
 - hébergeurs choisis pour leur compétence reconnue en matière de sécurité informatique.
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :
 - traçabilité des actions et gestion des preuves :
 - conservation des traces d'audit des activités sur le système informatique (accès utilisateurs, accès et actions administrateurs, changements des paramètres de sécurité des systèmes, etc.),
 - horodatage fiable des traces d'audit,
 - durée de conservation des traces garantie (a minima un an, sauf contrainte réglementaire).
 - logs de connexion des utilisateurs (adresse IP et heure de connexion),
 - journal d'action dans le logiciel (identification de l'utilisateur ayant modifié les données).
- Mesure visant à assurer la configuration des systèmes : utilisation de Puppet.
- Mesure visant à garantir la minimisation des données : une base légale pour chaque finalité de traitement de données personnelles a été établie, pour les logiciels 3D Ouest (consentement, contrat, obligation légale, mission d'intérêt public, intérêt légitime ou sauvegarde des intérêts vitaux). Ainsi, un traitement concernant une donnée à caractère personnel, qui n'aurait pas de base légale, ne pourrait être justifié et est donc supprimé.
- Mesure visant à garantir une conservation limitée des données : anonymisation manuelle et/ou automatique des données à l'issue du délai de conservation détaillé dans l'annexe II.

3. Contrôle de disponibilité

- Système de monitoring
 - Prometheus avec alerte mail,
 - l'accès à la page de connexion est testé toutes les 5 minutes et un sms est automatiquement renvoyé au support en cas de problème.
- Sauvegarde chiffrée toutes les 4 heures.
- Dump des bases de données :
 - deux fois par jour pendant 99 jours,
 - au-delà de 99 jours, une sauvegarde par semaine est conservée.
- Système de sauvegarde des binlogs :
 - permet de revenir à la transaction près,
 - stocké 90 jours.

4. Mesures internes et Sensibilisation

Le sous-traitant (Prestataire) s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité prévues par les textes et recommandations en vigueur dans notre contexte public : notamment le RGS (Référentiel Général de Sécurité) et les recommandations de l'ANSSI.

Ces mesures s'appliquent dès lors que le sous-traitant agit avec des moyens humains et techniques placés sous sa responsabilité, qui ne dépendent pas directement de la Collectivité (infrastructures, internet, personnels, etc.).

- Seuls les ports strictement nécessaires sont ouverts sur les serveurs (80 / 443 / 22).
- Accès aux serveurs en ssh uniquement via clé privée.
- Politique de sécurité chez 3D OUEST au regard des données personnelles :
 - désignation d'un DPO (Délégué à la Protection des Données personnelles),
 - maîtrise technique complète de la chaîne de traitement des données,
 - sensibilisation de l'ensemble des personnels au RGPD et au traitement des données à caractère personnel,
 - formation interne spécifique des personnels techniques (administrateurs & développeurs) à la sécurité des systèmes informatiques et au développements *Privacy by Design* et *Privacy by Default*,
 - formation continue des cadres – réunions par thématique avec le DPO,
 - mise à disposition de tous les personnels d'une base documentaire RGPD,
 - politique de sécurité concernant la connexion au bureau à distance (télétravail).
- Charte informatique, incluant un chapitre "Confidentialité de l'information et obligation de discrétion", signée par tous les salariés de 3D Ouest.
- Mesure visant à garantir la qualité des données : validation fine des données personnelles pouvant être vérifiées (téléphone, mail, adresse), lors de la saisie utilisateur.

5. Mesures visant à garantir la responsabilité

- Le responsable des traitements (Client) reconnaît avoir connaissance de l'ensemble des fonctionnalités mises à sa disposition par le sous-traitant (Prestataire) au moment de la mise en place de l'application.
- Le sous-traitant (Prestataire) s'engage de son côté à l'informer de toute nouvelle fonctionnalité jouant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel.
- Le responsable du traitement (Client) prend l'engagement de ne pas faire usage, ni détourner les fonctionnalités du logiciel pour réaliser des actions sortant du strict cadre pour lequel l'application a été conçue.
- Le sous-traitant (Prestataire) ne saurait être tenu responsable de l'usage fait, hors du cadre du RGPD, par le responsable des traitements (Client), des fonctionnalités dont dispose le logiciel et notamment de :
 - l'envoi de mails ou sms à caractère publicitaire sans le consentement préalable du tiers,
 - l'envoi de mails ou sms relatifs à un sujet sans rapport avec l'objectif initial du logiciel,
 - l'usage des champs libres pour l'enregistrement de données à caractère personnel et ou sensible, sans rapport avec l'objectif initial du logiciel,

- l'enregistrement et le stockage de fichiers et documents comportant des informations dépassant le domaine objet du traitement réalisé par le logiciel,
- les sauvegardes de bases de données et exports (Excel, PDF, csv) faits à partir du logiciel.

6. Procédure de fin de sous-traitance

- Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement, lorsque ce dernier en fait la demande expresse (Article 7 de ce contrat de maintenance).
- Le renvoi s'accompagnera de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant et de tous les acteurs éventuels de la chaîne de sous-traitance sous sa responsabilité.
- Le sous-traitant (Prestataire) pourra justifier par écrit, à la demande du responsable des données (Client), de la destruction effective des données.

CCT - ANNEXE IV : Liste de sous-traitants ultérieurs

Le responsable du traitement autorise le recours aux sous-traitants listés ci-dessous. Comme le stipule l'article 7.7, point a) de ce contrat, tout recours par le sous-traitant à d'autres sous-traitants sera soumis à accord du responsable de traitement.

1 – OVH

- **Objet et nature du traitement** : hébergement des serveurs d'application et sauvegarde pour 3D Ouest (localisation en France).
- **Durée du traitement** : le temps de la relation contractuelle
- **Adresse** : 2 rue Kellermann, 59100 Roubaix, France
- **Annexe traitement de données à caractère personnel ou "DPA"** :
https://storage.gra.cloud.ovh.net/v1/AUTH_325716a587c64897acbef9a4a4726e38/contracts/70994f7-OVH_Data_Protection_Agreement-FR-5.0.pdf
- **Contacts** :
 - Création d'un ticket dans son Interface de Gestion compte client,
 - Utilisation du formulaire de contact prévu à cet effet sur le Site Internet d'OVHcloud,
 - En contactant son Service support OVHcloud,
 - Par courrier postal à l'adresse : OVH S.A.S, Délégué à la Protection des Données, 2 rue Kellermann, 59100 Roubaix.

2 – SCALEWAY

- **Objet et nature du traitement** : hébergement des serveurs d'application et sauvegarde pour 3D Ouest (localisation en France).
- **Durée du traitement** : le temps de la relation contractuelle
- **Adresse** : 8 rue de la Ville l'Évêque, 75008 Paris, France
- **Accord de sous-traitance du traitement de données à caractère personnel**
: https://images-www.scaleway.com/wp-content/uploads/2021/08/03142849/DPA-030921.pdf?_ga=2.36021411.280602.1645111821-1175778784.1645111821
- **Contacts** :
 - DPO de Scaleway : dpo@iliad.fr
 - Équipe Privacy de Scaleway : privacy@scaleway.com
 - Notification de violation de données : security@scaleway.com
 - Politique de confidentialité de Scaleway : <https://www.scaleway.com/fr/politique-confidentialite/>

3 – UNYONSY

- **Objet et nature du traitement** : mise à niveau et aide au monitoring des systèmes informatiques de 3D Ouest (localisation en France).
- **Durée du traitement** : le temps de la relation contractuelle
- **Adresse** : 4 Rue Guy de Maupassant, 29200 Brest, France
- **Accord de sous-traitance du traitement de données à caractère personnel** : consulter 3D Ouest
- **Contact** :
 - Dirigeant : M. Bruno LEON
 - Téléphone : 06 86 86 22 23

4 – SARBACANE SOFTWARE (TIPIMAIL)

- **Objet et nature du traitement** : envoi de mails
- **Durée du traitement** : le temps de la relation contractuelle
- **Adresse** : 3 avenue Antoine Pinay, Parc d'activités des 4 vents, 59510 Hem, France
- **Accord de traitement sur les données personnelles** : <https://fr.tipimail.com/dpa>
- **Contact DPO** : dpo@sarbacane.com

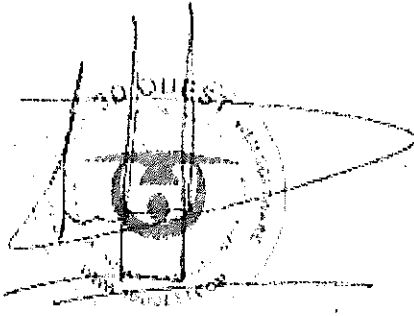
SEPTIEME ANNEXE CONTRAT DE MAINTENANCE ET DES CCT

Le bon de commande associé doit être signé en première partie de ce document, et les informations sur votre DPO vérifiées et/ou complétées en Annexe 1 des CCT.

Fait à Lannion

En deux exemplaires originaux pour chacune des parties

La signature vaut acceptation pleine et totale de l'ensemble des clauses du Contrat de Maintenance et des Clauses Contractuelles Types relatives au RGPD.

| | |
|---|---|
| <p>Pour 3D OUEST Jean-Michel DELOUARD Directeur</p>  | <p>Pour le Client</p> <p>Le ____ / ____ / ____ Nom et qualité du signataire :</p> <p>Signature et Cachet :</p> |
|---|---|

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 28 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-huit juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

Date de convocation :
21 juillet 2022

Date de publication et
d'affichage :
29 juillet 2022

- **Étaient présents** : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Katia LE PORT, Vanina CHAMBRIER

- **Absents avec pouvoir** :

- **Absents excusés** :
- **Absent** : Jacky LE NEÛN, Cécilia REPÉSSÉ

- **Secrétaire** : Régis ROBERT

Délibération n°6 de la séance du 28 juillet 2022

REF/N°2022-076 : FINANCES-PORT : LOGEMENT RAMPE DES GLYCINES – DIAGNOSTIC – MAITRISE D'OEUVRE

Monsieur le maire fait part du diagnostic effectué par la société AXIOME DIAGNOSTICS, ce diagnostic révèle :

- DPE Diagnostic Performance Énergétique : F
- Montant des travaux estimés entre 3 800 € et 16 000 €

Monsieur le maire propose aux conseillers de lancer une mission de maîtrise d'œuvre pour mener à bien les travaux de remise aux normes de ce logement.

Un plan de financement sera dressé et un dossier monté auprès des organismes qui soutiennent ce type de travaux en faveur du logement.

Le conseil municipal après avoir délibéré et voté, approuve à l'unanimité, charge et autorise monsieur le maire à lancer le recrutement d'une mission de maîtrise d'œuvre.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 29 juillet 2022

sous le n°22-085D2022-076 (matière de l'acte : 1-6 -
Commande publique – Autres actes relatifs à la maîtrise
d'œuvre)

Accusé réception le 29 juillet 2022

Publiée le 29 juillet 2022

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 28 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-huit juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

| | |
|---|---|
| <p>Nombre de Conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13</p> | <p>▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Katia LE PORT, Vanina CHAMBRIER</p> |
| <p>Date de convocation : 21 juillet 2022</p> | <p>▪ Absents avec pouvoir :</p> |
| <p>Date de publication et d'affichage : 29 juillet 2022</p> | <p>▪ Absents excusés :</p> <p>▪ Absent : Jacky LE NEÛN, Cécilia REPÉSSÉ</p> |
| | <p>▪ Secrétaire : Régis ROBERT</p> |

Délibération n°7 de la séance du 28 juillet 2022

REF/N°2022-077 : CONVENTION - BAIL A FERME COMMUNE / MONSIEUR NICOLAS GUÉGAN

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Nicolas GUÉGAN était demandeur pour exploiter la parcelle communale ZA n° 54, d'une contenance de 0 ha 88 a 10 ca.

Le prix du fermage annuel est fixé à 50 € / ha cultivable indexé sur l'indice national des fermages pour la parcelle par an, soit un coût annuel de 44 € /an.

Le fermage sera payé à la commune le 30 septembre de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 30 septembre 2022.

Le contrat de « bail à ferme » a été fixé du 1^{er} octobre 2021, pour se terminer le 30 septembre 2030, soit pour une durée de neuf années entières et consécutives.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve les conditions, et autorise la signature du bail.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 29 juillet 2022

sous le n°22-086D2022-077 (matière de l'acte : 3-3 -
Domaine et Patrimoine – Locations)

Accusé réception le 29 juillet 2022

Publiée le 29 juillet 2022

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

BAIL A FERME

Entre les soussignés :

La commune de SAUZON (56360)
Représentée par son maire Ronan JUHEL
Rue Lieutenant Riou
56 360 SAUZON
Tel : 02.97.31.62.79

dénommés ci-après le bailleur

et

Nicolas GUEGAN
Agriculteur
Lancreno
56360 SAUZON
Tel : 06.75.91.94.84

dénommé ci-après le preneur

Il est convenu ce qui suit

Le propriétaire loue par les présentes pour une durée de neuf années entières et consécutives, qui commencent à courir le 01/10/2021 pour se terminer le 30/09/2030 au preneur qui accepte.

Désignation des lieux

Département : Morbihan

En la commune : SAUZON, au lieu- dit « Les terres plates » comprenant :

Les parcelles de terres cadastrées suivantes :

| COMMUNE | NUMERO | SECTION | CONTENANCE |
|--------------------------|--------|---------|------------------------|
| SAUZON | 54 | ZA | 0 HA 88 A 10 |
| CONTENANCE TOTALE | | | 0 ha 88 a 10 ca |

Soit un total de : 0 ha 88 a 10 ca

Réserves au profit du propriétaire : Néant

Etat des lieux

Les biens loués sont en bon état cultural.
Le preneur prendra les biens loués en l'état.

Conditions

Le preneur jouira de la propriété en bon père de famille. Le bail est fait aux clauses, charges et conditions du contrat-type de bail à ferme du département du Morbihan, annexée à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 ainsi qu'aux usages locaux.

Fermege

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un fermege annuel :

- Pour les terres d'un montant de : **50 €/ha cultivable** indexé sur l'indice national des fermeges.
- **Soit un total annuel de :** **44 euros/an**

Le preneur s'obligera solidairement à payer le fermege au bailleur ou à son fondé de pouvoir le 30 septembre de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 30 septembre 2022.

Le paiement des fermeges s'effectuera au domicile du bailleur, par chèque, conformément à la loi.

Impôts

Le preneur remboursera au bailleur qui devra en justifier :

- ✓ 50 % de la taxe Chambre d'Agriculture.
- ✓ 20% de la taxe Communale.

Concernant la taxe communale, il est à noter les points suivants :

- ✓ Tant qu'il existera, conformément aux dispositions prévues par la loi de finances 2006, une exonération partielle de 20% de la taxe communale, le preneur ne sera pas redevable de ladite taxe envers le bailleur.
- ✓ Cas d'une exonération supérieure à 20% : le preneur bénéficiera d'une réduction de son loyer
- ✓ Cas d'une exonération inférieure à 20% : le preneur devra payer une fraction de la taxe communale.

Bail de chasse

Néant

Assurances

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, le matériel d'exploitation, les objets mobiliers, animaux et récoltes, ainsi que les risques locatifs. L'assurance incendie des bâtiments loués est à la charge du bailleur.

Fait à SAUZON....., le 01/10/2021, en Trois originaux

Signature du (ou des) bailleur(s)

Signature du (ou des) locataire(s).



Le Maire,
Ronan Juhel

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops.

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 28 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-huit juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

Date de convocation :
21 juillet 2022

Date de publication et
d'affichage :
29 juillet 2022

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Katia LE PORT, Vanina CHAMBRIER
- **Absents avec pouvoir :**
- **Absents excusés :**
- **Absent :** Jacky LE NEÛN, Cécilia REPESSE
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°8 de la séance du 28 juillet 2022

REF/N°2022-078 : COMPTABILITÉ – ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

« L'article 106 III de la loi du 7 août 2015 (NOTRE) a permis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de choisir le cadre budgétaire et comptable M57 déjà applicables aux métropoles.

L'instruction M57 vise à harmoniser les instructions de plusieurs niveaux : communal, départemental et régional.

Le référentiel M57 est le plus avancé en termes de qualité comptable et son adoption constitue un préalable à l'expérimentation du compte financier unique et la certification des comptes.

Le référentiel M57 sera obligatoire au 1^{er} janvier 2024, et remplacera l'instruction comptable M14 applicable aux communes.

L'adoption de l'instruction M57 vaut pour tous les budgets de la collectivité appliquant l'instruction M14.

Les autres instructions comptables, telles que l'instruction M4 sont maintenues.

Les collectivités de moins de 3 500 habitants bénéficient d'un plan de comptes simplifié depuis le 1^{er} janvier 2022 mais peuvent opter pour le plan de compte développé.

L'avis favorable du Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable en date du 30 juin 2022 est **joint à la présente délibération**.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'opter pour le plan de comptes abrégé.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, décide d'adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et d'opter pour le plan de comptes abrégé.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 29 juillet 2022

sous le n°22-087D2022-078 (matière de l'acte : 7-10 -
Finances Locales – Divers)

Accusé réception le 29 juillet 2022

Publiée le 29 juillet 2022

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AURAY
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
7 RUE DU PENHER
56406 AURAY



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques d'Auray
Service de Gestion Comptable
3 rue du Penher CS 20620
56406 Auray
Téléphone : 02 97 30 21 70
Mél. : sgc.auray@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE MAIRE

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au mardi et
du jeudi au vendredi de 8h30 à 12h sans RDV
Réception : (avec RDV de 14h à 16h)
Affaire suivie par : Samy BOUATTOURA
Téléphone : 02 97 24 41 96
Réf. :

Auray, le 30/06/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Maire,

vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de SAUZON à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité de SAUZON à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4. Vous voudrez bien préciser si vous optez pour la nomenclature développée ou la nomenclature abrégée.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Samy BOUATTOURA

Comptable public
Responsable du SGC d'Auray

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 28 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-huit juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

Date de convocation :
21 juillet 2022

Date de publication et d'affichage :
29 juillet 2022

- **Étaient présents** : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Katia LE PORT, Vanina CHAMBRIER
- **Absents avec pouvoir** :
- **Absents excusés** :
- **Absent** : Jacky LE NEÛN, Cécilia REPÉSSÉ
- **Secrétaire** : Régis ROBERT

Délibération n°9 de la séance du 28 juillet 2022

REF/N°2022-079 : FINANCES-COMMUNE : DÉCISIONS MODIFICATIVES – ACHAT VÉHICULES COMMUNE

➤ **Budget Principal n° 1/2022**

Monsieur le Maire avait informé les conseillers de la nécessité d'acheter un véhicule en 2022 ; une somme de 5 000 € a été prévue au budget.

Le besoin au moment du budget n'étant pas défini, le montant nécessite d'être revu.

Par ailleurs, le parc étant vieillissant, il est projeté d'acquérir deux autres véhicules d'ici 2023.

Monsieur le Maire propose de prévoir les crédits suffisants pour satisfaire les trois acquisitions.

Une fois l'inventaire du parc terminé, une concertation avec les agents et adjoints sera faite pour définir au mieux le besoin : nombre, type, ...

Après avoir exposé la disponibilité de 70 000 € dégagée du programme de travaux Rue du Calvaire sur la réfection finale de la voirie prévue au budget, pour laquelle chacun des intervenants du programme prend à sa charge sa quote-part ne laissant qu'un coût à la commune inférieur à 5 000 €, au lieu des 101 227.80 € TTC prévus.

Dans cette attente et pour avancer, Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante :

| | BP 2022 | DM | Budget cumulé |
|--|----------------|---------------|----------------------|
| 2182 « Matériel de transport » | 5 000.00 € | + 70 000.00 € | 75 000.00 € |
| 2315 « Installations, matériel et outillage techniques | 412 683.00 € | - 70 000.00 € | 342 683.00 € |
| Incidence Dépenses Investissement | | 0 | |

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, approuve à l'unanimité la décision modificative n° 1 du budget principal.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 29 juillet 2022

sous le n°22-088D2022-079 (matière de l'acte : 7-1 - Finances Locales – Décisions budgétaires)

Accusé réception le 29 juillet 2022

Publiée le 29 juillet 2022

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 28 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-huit juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

| | |
|---|--|
| Nombre de Conseillers : 15 En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13 | ▪ Étaient présents : Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Katia LE PORT, Vanina CHAMBRIER |
| Date de convocation : 21 juillet 2022 | ▪ Absents avec pouvoir : |
| Date de publication et d'affichage : 29 juillet 2022 | ▪ Absents excusés : ▪ Absent : Jacky LE NEÛN, Cécilia REPÉSSÉ |
| | ▪ Secrétaire : Régis ROBERT |

Délibération n°10 de la séance du 28 juillet 2022**REF/N°2022-080 : FINANCES-COMMUNE : LOGEMENT RUE WILLAUMEZ : DIAGNOSTIC ET MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Monsieur le maire fait part du diagnostic effectué par la société AXIOME DIAGNOSTICS, ce diagnostic révèle :

- DPE Diagnostic Performance Énergétique : G
- Montant des travaux estimés entre 4 128, 70 € et 19 429, 00€

Monsieur le maire propose aux conseillers de lancer une mission de maîtrise d'œuvre pour mener à bien les travaux de remise aux normes de ce logement. Un plan de financement sera dressé et un dossier monté auprès des organismes qui soutiennent ce type de travaux en faveur du logement.

Le conseil municipal après avoir délibéré et voté, approuve à l'unanimité, charge et autorise monsieur le maire à lancer le recrutement d'une mission de maîtrise d'œuvre.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 29 juillet 2022

sous le n°22-089D2022-080 (matière de l'acte : 1-6 -
Commandes publiques – Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre)

Accusé réception le 29 juillet 2022

Publiée le 29 juillet 2022

Document certifié conforme


Le Maire,
Ronan Juhel

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU JEUDI 28 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-huit juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 13

Date de convocation :
21 juillet 2022

Date de publication et
d'affichage :
29 juillet 2022

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUÉGAN, Annick ALLAIN, Élodie GUÉGAN, Jean-Charles RIOU, Katia LE PORT, Vanina CHAMBRIER

- **Absents avec pouvoir :**

- **Absents excusés :**
- **Absent :** Jacky LE NEÛN, Cécilia REPÉSSÉ

- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°11 de la séance du 28 juillet 2022

REF/N°2022-081 : COMMUNICATION SUR LES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

➤ **Marchés publics**

| Budget | Date de signature | Fournisseur | Objet | Montant en € | |
|-----------|-------------------|-------------------------------------|--|--------------|----------|
| | | | | HT | TTC |
| Principal | 05/07/22 | SUPER U | Location Trafic du 12 au 13 juillet 2022 | 42,50 | 51,00 |
| Principal | 05/07/22 | MACAP | Drapeaux baignade surveillée Plage de Donnant | 65,40 | 78,48 |
| Principal | 12/07/22 | COLTA | Banderole avec œillets et ourlets "marché" et autocollants | 340,00 | 408,00 |
| Principal | 13/07/22 | HELIOS ATLANTIQUE | Signalisation verticale et horizontale | 1 415,00 | 1 698,00 |
| Principal | 13/07/22 | SERVIBAT CONSTRUCTIONS | Reprise partielle du chemin de Ster-Wen | 5 980,00 | 7 176,00 |
| Principal | 13/07/22 | MORBIHAN ENERGIES | Remplacement prise de courant sur candélabres | 1 855,00 | 2 385,00 |
| Port | 13/07/22 | JUHEL Maçonnerie | Réfection muret en pierre à Pen-Prad | 360,00 | 396,00 |
| Principal | 13/07/22 | AG2M | Recherches de bornes autour de la parcelle ZB n° 334 | 562,50 | 675,00 |
| Port | 15/07/22 | IDEALIS BRETAGNE | Défibriateur | 450,00 | 540,00 |
| Principal | 15/07/22 | SDIS 56 | Convention opération payante pour spectacle pyrotechnique | 262,50 | 315,00 |
| Principal | 15/07/22 | CONTRAL LAB | Protection auditives Qeos : personnel technique | 1 607,93 | 1 929,52 |
| Principal | 18/07/22 | SARL PLF SECOURS - FORMADERM | Poste de secours : insufflateur enfant et masque à oxygène | 79,68 | 95,62 |
| Principal | 25/07/22 | LES INCORRUPTIBLES | Adhésions à l'association | 25,00 | 30,00 |
| | | | Livres du 34ème prix 2022-2023 | 309,90 | 371,87 |
| Port | 28/07/22 | ACTUEL VET | Paires de chaussures de sécurité | 134,08 | 160,90 |
| Principal | 28/07/22 | MISSENARD CLIMATIQUE | Remplacement filtres salle Sarah Bernhardt | 1 500,48 | 1 800,58 |
| Principal | 28/07/22 | | Remplacement filtres restaurant scolaire | 251,00 | 301,20 |
| Principal | 28/07/22 | | Remplacement filtres bibliothèque | 160,24 | 192,29 |
| Principal | 28/07/22 | CRA PONTIVY - CLAAS RESEAU AGRICOLE | Démarrateur tracteur Renault | 427,16 | 512,59 |

➤ Contrat d'assurances

| Budget | Date de signature | Fournisseur | Objet | Montant en € | |
|-----------|-------------------|----------------|--|--------------|--------|
| | | | | HT | TTC |
| Principal | 06/07/22 | GAN ASSURANCES | Renault Kangoo II grand volume immatriculé EQ-922-VA | - | 425,23 |

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Télétransmission le 29 juillet 2022

sous le n°22-090D2022-081 (matière de l'acte : 1-1 -
Commandes publiques – Marchés publics)

Accusé réception le 29 juillet 2022

Publiée le 29 juillet 2022

Document certifié conforme



**Le Maire,
Ronan Juhel**

